



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires SAAV  
Amt für Lebensmittelsicherheit  
und Veterinärwesen LSVW

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 00, F +41 26 305 80 09  
www.fr.ch/saav saav-cc@fr.ch

## AUTORISATION D'EXPLOITER SELON L'ART. 13 ODAIOUS

(RS 817.02; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/817.02.fr.pdf>)

### Qui doit demander une autorisation d'exploiter ?

Tout établissement qui fabrique, transforme, traite, entrepose ou remet des **denrées alimentaires d'origine animale** (ex. viande, préparations à base de viande, produits à base de viande ; lait et produits laitiers ; œufs et ovoproduits ; ..) est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Dans le canton de Fribourg, ce sont quelque 300 établissements qui doivent être autorisés.

Tout établissement au bénéfice d'une autorisation ne peut se procurer des denrées alimentaires d'origine animale qu'auprès d'établissements **ayant également une autorisation**. Les établissements de la production primaire ne sont pas soumis à ce régime d'autorisation.

Les établissements qui ne traitent que des denrées d'origine végétale ne nécessitent aucune autorisation.

### Etablissements autorisé provisoirement

Les établissements déjà titulaires d'un agrément au sens de l'ordonnance sur la qualité laitière, d'un agrément à titre d'entreprise d'exportation d'animaux ou d'une autorisation d'exploiter à titre d'abattoir sont réputés provisoirement autorisés. **Ils ne doivent pas soumettre de demande d'autorisation**. Pour la suite de la procédure, voir le document « Information aux établissements »<sup>1)</sup> publié par l'OFSP.

### Ne nécessitent aucune autorisation :<sup>2)</sup>

- > les établissements dont les activités se limitent à la production primaire ;
- > les établissements dont les activités se limitent au transport ;
- > les établissements dont les activités se limitent à l'entreposage de denrées alimentaires d'origine animale à température non contrôlée ;
- > les établissements de vente au détail dont les activités se limitent à l'approvisionnement direct des consommateurs en denrées alimentaires d'origine animale ;
- > les établissements de vente au détail qui fournissent des denrées alimentaires d'origine animale à d'autres détaillants, si les opérations se limitent au stockage ou au transport ;
- > les établissements de vente au détail qui fournissent des denrées alimentaires d'origine animale à d'autres détaillants, pour autant qu'il s'agisse d'une activité marginale, localisée et restreinte ;
- > les établissements dont les activités se limitent à la fabrication, à la transformation, au traitement, à l'entreposage ou à la remise de denrées alimentaires qui contiennent à la fois des produits d'origine végétale et des produits à base de viande, de la gélatine, du collagène, des estomacs traités, des vessies traitées, des boyaux traités, des cretons, des graisses animales fondues, des produits de la pêche transformés, des produits laitiers ou des ovoproduits, ou
- > les établissements dont les activités se limitent à la fabrication, à la transformation, au traitement, à l'entreposage ou à la remise de miel.

## **A qui adresser la demande d'autorisation ?**

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

## **Autorités d'exécution compétentes pour le canton de Fribourg :**

Le vétérinaire cantonal :        pour les abattoirs ;  
    pour les établissements de découpe nécessitant une autorisation

Le chimiste cantonal :        pour tous les autres établissements nécessitant une autorisation

Les services cantonaux s'informent mutuellement et coordonnent les demandes d'autorisation.

## **Adresse**

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
Impasse de la Colline 4  
1762 Givisiez

## **Comment et quand demander une autorisation d'exploiter ?**

La demande d'autorisation doit être faite à l'aide du **formulaire** utilisé pour l'annonce (art. 12 ODAIOUs).

Ce formulaire doit être accompagné d'une documentation sur les mesures prises par le requérant pour concrétiser les art. 48 à 55 ODAIOUs.

Voir à ce sujet : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/817.02.fr.pdf>

## **Délais pour l'envoi de la demande d'autorisation :**

Avant l'ouverture pour les établissements qui ont débuté leur activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Références :**

- 1) Directive 007/2006, état au 8.10.2010, document pdf de l'Office fédéral de la santé publique :  
[https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/weisungen/07-2006-weisung-meldepflicht.pdf.download.pdf/VS\\_WS\\_007\\_f\\_20111212.pdf](https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/weisungen/07-2006-weisung-meldepflicht.pdf.download.pdf/VS_WS_007_f_20111212.pdf)
- 2) Guide d'inspection des établissements soumis à autorisation, version 31.03.2011, document pdf de l'Office fédéral de la santé publique  
[https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/hilfsmittel-vollzugsgrundlagen/leitfaeden-merkblaetter/lf-bewilligungsinspektion.pdf.download.pdf/Leitfaden\\_Bewilligungsinspektion\\_FR.pdf](https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/hilfsmittel-vollzugsgrundlagen/leitfaeden-merkblaetter/lf-bewilligungsinspektion.pdf.download.pdf/Leitfaden_Bewilligungsinspektion_FR.pdf)